

## **Conditions générales d'accès, de circulation et de stationnement sur le Pôle multimodal**

### **Préambule**

Les présentes conditions ont pour objet de définir les modalités dans lesquelles les entreprises de transport public de personnes sont autorisées à accéder et à stationner sur le Pôle multimodal. Elles sont portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage dans le Pôle Multimodal ainsi que sur le site Internet de l'Aéroport de Beauvais-Tillé : <http://www.aeroportbeauvais.com/>

L'exploitation du Pôle multimodal est soumise aux dispositions de l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et aux lois et règlement en vigueur.

### **Article 1<sup>er</sup> – Véhicules autorisés à accéder au Pôle multimodal**

Les véhicules autorisés à accéder au Pôle multimodal sont uniquement les véhicules à deux essieux dédiés au transport routier de voyageurs ayant soit une hauteur totale supérieure ou égale à 3 mètres soit un PTAC supérieur à 3,5 tonnes.

L'accès à toute autre catégorie de véhicules, à l'exception des véhicules de service du Concessionnaire et des services compétents de l'Etat, est strictement interdit. Tout contrevenant se verra automatiquement infliger une pénalité d'un montant de 250,00 euros HT.

### **Article 2 – Accès au Pôle multimodal**

L'accès au Pôle multimodal est uniquement réservé aux liaisons Aéroport de Paris-Beauvais-Paris Porte Maillot assurées par la SAGEB ainsi qu'aux liaisons par autocar assurées par des entreprises de transport public de personnes titulaires d'une convention pour service rendu dûment conclue avec la SAGEB.

Le Concessionnaire publiera sur différents supports (plate-forme des achats de l'Etat et presse spécialisée) une consultation publique relative à l'attribution des capacités disponibles pour le Pôle multimodal. Cette consultation sera publiée deux fois par an avant chaque saison aéronautique. Les demandes d'attribution de capacités formulées par les transporteurs en dehors des consultations publiques seront traitées par la SAGEB en fonction de la disponibilité des emplacements. Conformément aux dispositions de l'article L.3114-7 du code des transports, la SAGEB transmettra par courrier sa réponse au transporteur concerné dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

L'accès au Pôle Multimodal est subordonné à l'obtention d'un badge individuel, numéroté et incessible grâce auquel seront décomptés les durées de stationnement et le nombre de passages sur le Pôle multimodal.

Les autocars autorisés à accéder au Pôle multimodal devront apposer de manière visible la carte plastifiée liée à la convention pour service rendu comportant le nom de l'entreprise de transport, l'immatriculation du véhicule et la période de stationnement.

### **Article 3 – Horaires**

Les horaires d'ouverture du Pôle multimodal sont déterminés en fonction des saisons IATA. Ils seront publiés lors des consultations publiques. En dehors de ces horaires, l'accès aux installations doit être préalablement autorisé par le Concessionnaire. Le Pôle multimodal est fermé le 25 décembre.

### **Article 4 – Gestion et traitement des demandes**

Les demandes d'accès seront traitées dans le cadre des consultations publiques. En dehors des consultations publiques, les transporteurs pourront formuler à tout moment des demandes d'attribution de capacités disponibles par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au service commercial de la SAGEB à l'adresse suivante :

SAGEB Aéroport de Paris-Beauvais  
Service commercial  
CS 20442  
60004 BEAUVAIS Cedex

Les demandes d'attribution de capacités comprendront au minimum les éléments suivants :

- Structure juridique proposée pour porter le projet, structure existante ou structure nouvelle à créer ou en cours de constitution,
- Extrait KBis du registre du commerce et des sociétés,
- Attestations d'assurance responsabilité civile et flotte pour chaque véhicule concerné en cours de validité,
- Copie des cartes grises des véhicules concernés (au dépôt du dossier et à chaque changement de véhicule) un accès = 1 véhicule et non cessible,
- Déclarations de sous-traitance (obligatoire). Le ou les sous-traitants devront expressément être agréés par le Concessionnaire avant tout début d'activité,
- Copie certifiée conforme de la licence communautaire,
- Copie du dernier Procès-Verbal de l'organisme de contrôle technique,
- Copie des documents justifiant l'utilisation de véhicules à la norme euros 5 au minimum,
- Description des offres de transport envisagées dans les créneaux horaires disponibles alloués par l'exploitant du pôle multimodal (horaires, volume de trafic envisagé, provenance et destination, points d'arrêt intermédiaires),
- Présentation de la démarche qualité et environnementale du transporteur,
- Dernier bilan et compte de résultat déposés au greffe du tribunal de commerce concerné.

La SAGEB transmettra sa réponse aux transporteurs dont les dossiers de demande d'attribution de capacités des transporteurs sont complets dans le délai prévu à l'article L.3114-7 du code des transports.

Les éventuelles demandes de compléments de dossier seront adressées par la SAGEB au transporteur concerné dans les 15 jours suivants la réception de la demande. Le transporteur disposera alors d'un délai de 15 jours pour faire parvenir au Concessionnaire les éléments demandés. Si les compléments de dossier sont envoyés dans les délais fixés par le Concessionnaire, la SAGEB transmettra sa réponse au transporteur concerné dans les conditions prévues à l'article L.3114-7 du code des transports.

Dans le cas contraire, la demande d'attribution de capacités sera rejetée pour motif de dossier incomplet.

Les capacités disponibles attribuées en dehors des consultations publiques seront uniquement consenties pour une période comprise entre le premier jour d'exploitation jusqu'à la date de la consultation publique suivante soit une durée maximum de 6 mois.

#### **Article 5 – Stationnement**

La durée de stationnement est limitée à la durée des créneaux horaires attribués par la SAGEB, à savoir une heure. Cette durée comprend ainsi que le temps de roulage entre l'entrée et la sortie du véhicule du Pôle Multimodal (le temps de prise en charge et de dépose des passagers et de leurs bagages inclus).

Toute arrivée et tout départ effectués en dehors du ou des créneaux horaires attribués, ainsi que tout stationnement ou arrêt en dehors des emplacements autorisés donneront lieu systématiquement au paiement d'une pénalité de 250,00€HT.

Le stationnement en dehors des emplacements prévus à cet effet est strictement interdit.

Tout stationnement irrégulier fera l'objet d'un procès-verbal d'infraction et éventuellement d'une mise en fourrière.

#### **Article 6– Prise en charge des passagers**

La prise en charge des passagers se fera exclusivement à l'intérieur du Pôle multimodal. Les passagers devront utiliser la file d'attente prévue à cet effet. A ce titre, les transporteurs autorisés à accéder au Pôle multimodal devront préalablement informer leurs clients du lieu précis de prise en charge ou de dépose.

Toute prise en charge effectuée en dehors de l'enceinte du Pôle multimodal est strictement interdite. Le non-respect de cette règle entraînera automatiquement l'application d'une pénalité de 250,00 €HT.

#### **Article 7 – Annulation**

La non-utilisation d'un ou de plusieurs créneaux horaires ne donnera en aucun cas lieu au remboursement de la somme perçue au titre desdits créneaux horaires.

#### **Article 8 – Redevances pour service rendu**

L'accès et le stationnement sur le Pôle multimodal donne lieu à la perception d'une redevance pour service rendu par la SAGEB. Cette redevance est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier à 50,00€HT par passage et pour une durée d'une heure maximum. Les règles d'accès pourront être modifiées conformément à la décision n°2017-116 du 4 octobre 2017 relative aux règles tarifaires, à la procédure d'allocation des capacités et à la comptabilité propre des aménagements de transport routier et plus particulièrement au regard de son article 3.3.

L'entreprise de transport bénéficiaire versera au Concessionnaire, au plus tard 15 jours avant le début de l'activité consentie, sous forme de prélèvement bancaire, un montant de redevance pour service rendu représentant le nombre de passages envisagés sur un mois. Ce système de prépaiement sera appliqué à chaque début de mois d'exploitation des créneaux horaires accordés, le versement devant intervenir au plus tard 15 jours avant le début du mois concerné.

## **Article 9 – Circulation**

La vitesse des autocars circulant dans l'enceinte du Pôle multimodal est limitée à 20 km/h. Les conducteurs des véhicules doivent se conformer strictement aux prescriptions concernant la circulation et le stationnement et notamment les règles édictées par le Code de la Route et plus généralement aux lois et règlement en vigueur.

Les conducteurs des véhicules doivent obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les militaires de la gendarmerie, les personnels de la police aux frontières, les agents des douanes, les agents de la direction générale de l'aviation civile et les agents agréés de l'exploitant d'aérodrome.

## **Article 10 – Publicité**

La promotion d'offre de transport concurrente à la liaison assurée par l'exploitant est strictement interdite.

Conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur à l'Aéroport de Paris-Beauvais, il est interdit :

- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur de la concession aéroportuaire, sauf autorisation spéciale délivrée par la SAGEB après avis du responsable local du service des Douanes, de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien et de la Police aux Frontières,
- d'une manière générale, de procéder à toute promotion d'activité ou de service concurrent sur l'emprise aéroportuaire sans l'agrément préalable de la SAGEB.
- 

Tout contrevenant aux règles ci-dessus exposées se verra appliquer une pénalité de 250€HT par manquement constaté. La constatation d'un nouveau manquement ayant le même objet entraînera de plein droit la résiliation de la convention pour service rendu accordée par la SAGEB.

## **Article 11 – Opérations sur les véhicules**

Toute opération de maintenance sur les véhicules est interdite pendant leur durée de stationnement (lavage, dépoussiérage, ravitaillement en huile ou carburant, vidange des toilettes, etc.).

Toute infraction aux règles précitées, entrainera une pénalité de 250€HT.

## **Article 12 – Pénalités**

Nonobstant les pénalités prévues aux articles 1, 5, 6 et 10, le Concessionnaire se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 250,00 €HT en cas d'agissements susceptibles de nuire ou de perturber le fonctionnement normal du Pôle multimodal ou des activités de l'Aéroport de Paris-Beauvais.

## **Article 13 – Responsabilité**

Tout stationnement de véhicule dans les limites du Pôle multimodal s'effectue aux risques et périls des entreprises de transport, les redevances perçues étant de simples droits de stationnement et non de gardiennage et de surveillance.

La SAGEB et le propriétaire de l'Aéroport de Paris-Beauvais (le SMABT) n'assurent aucun autre service que le stationnement et n'assument aucune obligation de gardiennage ni de surveillance. Ils

ne peuvent en aucun cas voir leurs responsabilités directes ou indirectes engagées, en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale, de vol ou d'incendie de véhicule ou de l'un de ses éléments ou de son contenu, sauf du fait dommageable de la SAGEB et/ou du SMABT dûment prouvé.

Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers dans l'enceinte du Pôle multimodal se font sous l'entière responsabilité des entreprises de transport.

En cas de dommages causés au Pôle multimodal et aux infrastructures de l'aéroport, le(s) responsable(s) est tenu de faire une déclaration immédiate au service des parkings de l'Aéroport et par écrit à la SAGEB, ainsi qu'à sa compagnie d'assurance personnelle. La responsabilité de la SAGEB ou du SMABT ne pourra être recherchée à cet égard.

La SAGEB et le SMABT ne répondent pas des cas fortuits, des phénomènes à caractère naturel, des cas de force majeure, tels que vol à main armée, intempéries, catastrophes naturelles, incendie, gel, inondation, neige, tempête, grèves, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires..., cette liste étant énonciative et non limitative.

#### **Article 14 – Assurances**

Les autocars desservant le Pôle multimodal devront être assurés dans les conditions réglementaires, et leurs polices devront en outre prévoir la couverture des risques inhérents à l'entrée, à la sortie, à la circulation et au stationnement dans le Pôle multimodal, tant du fait des manœuvres que de toutes les opérations à effectuer au sein de la gare routière.

L'ensemble des dommages causés par les entrepreneurs de transport ou leurs préposés aux installations, aux tiers ainsi qu'à l'exploitant et à ses préposés, tant à l'intérieur des bâtiments que dans le reste de l'enceinte de la gare routière, resteront entièrement à leur charge.

#### **Article 15 – Loi applicable – compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'usage des parcs de stationnement de l'Aéroport de Paris-Beauvais sera soumis au droit français et de la compétence exclusive des tribunaux de Beauvais, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.

#### **Article 16 – Informations, précisions et réclamations**

Toutes les réclamations et demandes d'informations doivent être adressées à :

*SAGEB –Aéroport de Paris-Beauvais  
Terminal 2 – Service clients  
CS 20442 – 60004 BEAUVAIS Cedex*

à Beauvais, le 29 décembre 2017